CESW

AVIS

Réf.: AT.18.11.AV

Date d'approbation : 26/01/2018

Révision du plan de secteur du Sud - Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension du site dit « Sablières Lannoy » à Châtillon (SAINT-LEGER) – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

Demandeur: Gouvernement wallon
Autorité compétente: Gouvernement wallon

Avis:

- Référence légale : D.VIII.33 §4 du CoDT

- Date de réception du 15/01/2018

dossier :

- Délai de remise d'avis : 30 jours

- Portée de l'avis : Ampleur et précision des informations que doit contenir le RIE

- Audition: 23/01/2018

Brève description du projet et de son contexte :

Inscription:

- D'une zone d'extraction en extension du site dit « Sablières Lannoy » sur la commune de Saint-Léger, afin de permettre la poursuite de l'activité existante;
- De deux zones naturelles, de deux zones forestières, d'une zone forestière d'intérêt paysager et d'une zone agricole sur les communes de Saint-Léger, Etalle et Habay au titre de compensations planologiques.

CESW 26/01/2018

AVIS

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales concernant la révision du plan de secteur du Sud du Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone en extension du site dit « Sablières Lannoy » à SAINT-LEGER.

Il valide le contenu qui reprend et précise le contenu général fixé dans l'article D.VIII.33 §4 du CoDT.

Le Pôle estime toutefois qu'il y aurait lieu d'actualiser les plans et programmes pertinents repris au sein de ce projet de contenu, particulièrement en ce qui concerne le Contrat d'Avenir pour la Wallonie actualisé, et de compléter cette liste de plans et programmes.

Le Pôle demande en outre que les nouvelles terminologies définies au sein du CoDT soient également prises en compte au sein de cette étude. Celle-ci devra alors distinguer les zones d'extraction des zones de dépendances d'extractions et les compensations qu'elles impliquent ou non. Il demande également que l'étude évite l'utilisation du terme « avant-projet », non défini dans ce Code.

Concernant la révision de plan de secteur, le Pôle s'interroge sur la possibilité et l'opportunité de réaliser, dans le cadre de ce dossier, une procédure conjointe plan-permis, nouvelle procédure définie au sein du CoDT, à l'article D.II.54.

Samuël SAELENS

Président